



Boucherville

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2008-100**

Règlement sur les pesticides

Mise à jour au : 26 juin 2019

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2008-100	2008-04-15	2008-04-19
2009-100-1	2009-03-17	2009-03-21

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	5
ARTICLE 1	APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2	INTERPRÉTATION	5
SECTION II	DISPOSITION NORMATIVE	7
ARTICLE 3	INTERDICTION	7
SECTION III	EXCEPTIONS	8
ARTICLE 4	USAGES NON ASSUJETTIS	8
ARTICLE 5	AUTORISATION D'UTILISATION CONDITIONNELLE	9
SECTION IV	PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION	9
ARTICLE 6	PERMIS OBLIGATOIRE.....	9
ARTICLE 7	REQUÉRANT	9
ARTICLE 8	DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE	9
ARTICLE 9	10
ARTICLE 10	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	10
ARTICLE 11	COÛT DU PERMIS	10
ARTICLE 12	VALIDITÉ DU PERMIS.....	10
ARTICLE 13	11
ARTICLE 14	11
SECTION V	CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	11
ARTICLE 15	PERSONNE AUTORISÉE.....	11
ARTICLE 16	PÉRIODES D'APPLICATION	11
ARTICLE 17	PRATIQUES PRESCRITES	12

ARTICLE 18	PRATIQUES INTERDITES.....	12
ARTICLE 19	MESURES DE PRÉCAUTION	12
ARTICLE 20	13
ARTICLE 21	BANDES DE PROTECTION MINIMALES.....	13
ARTICLE 22	13
ARTICLE 23	13
ARTICLE 24	GESTION DES DÉCHETS DE PESTICIDE	13
ARTICLE 25	14
ARTICLE 26	AFFICHAGE DU PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION	14
ARTICLE 27	AVIS AUX VOISINS AVANT APPLICATION	14
ARTICLE 28	ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS.....	15
ARTICLE 29	15
ARTICLE 30	15
ARTICLE 31	15
ARTICLE 32	15
SECTION VI	ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ.....	16
ARTICLE 33	16
ARTICLE 34	16
ARTICLE 35	16
ARTICLE 36	16
ARTICLE 37	16
ARTICLE 38	16
ARTICLE 39	16

SECTION VII	16
SECTION VIII	APPLICATION DU RÈGLEMENT	16
ARTICLE 40	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	16
ARTICLE 41	ÉMISSION DES CONSTATS	17
ARTICLE 42	VISITE ET EXAMEN DES LIEUX.....	17
ARTICLE 43	17
ARTICLE 44	17
SECTION IX	DISPOSITIONS PÉNALES.....	17
ARTICLE 45	INFRACTIONS	17
ARTICLE 48	AMENDES.....	18
ARTICLE 49	18
ARTICLE 50	INFRACTION CONTINUE	18
ARTICLE 51	PERMIS ET AUTRES RECOURS	19
SECTION X	DISPOSITIONS ABROGATIVES	19
ARTICLE 52	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	19
SECTION XI	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
ARTICLE 53	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19

RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Boucherville.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« APPLICATION » :

Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« AUTORITÉ COMPÉTENTE »

Tout cadre ou inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement de même que tout professionnel reconnu et mandaté par la Ville (éco-technicien ou expert en agronomie, biologie, entomologie ou discipline connexe) afin de fournir un service d'accompagnement en environnement.

« BANDE DE PROTECTION »

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ » :

Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats, émis par les autorités gouvernementales, nécessaires pour l'application de pesticides.

(2008-100; 2009-100-1, art. 1)

« ÉTANG DÉCORATIF » :

Plan d'eau établi artificiellement sur une membrane ou sur un sol imperméable et ne possédant aucune forme d'exutoire.

« GESTION ENVIRONNEMENTALE » :

Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions qui rendent l'emploi de pesticide inutile.

« INFESTATION » :

Présence d'insectes, de champignons, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale ou à la survie des arbres.

« MÉTHODE CULTURALE » :

Technique d'entretien incluant la vérification et le contrôle de l'acidité du sol, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, la coupe appropriée, la fertilisation, l'arrosage, le dépestage, etc.

« PESTICIDE » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux (définition de la Loi sur les pesticides, L.R.Q., chapitre P-9.3).

« PESTICIDE À FAIBLE IMPACT » :

Un biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

« PROPRIÉTÉ » :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« UTILISATEUR » :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

« VILLE » :

La Ville de Boucherville

« ZONE SENSIBLE » :

Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, un centre de petite enfance, une garderie, halte-garderie, une école primaire ou secondaire, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence privée pour personnes âgées, une propriété publique, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

SECTION II **DISPOSITION NORMATIVE**

ARTICLE 3 INTERDICTION

L'utilisation et l'application de tout pesticide sont interdites à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Ville.

SECTION III **EXCEPTIONS**

ARTICLE 4 USAGES NON ASSUJETTIS

Ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° L'utilisation d'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99% en huile minérale;
- 2° L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau) et du bois traité;
- 3° L'entretien des terrains de golf et des terrains d'exercice pour golfeurs sauf en ce qui concerne le respect des bandes de protection minimales établies aux articles 21 à 23;
- 4° L'utilisation de pesticides à des fins agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, L.R.Q., C.P-28., en zone agricole telle qu'établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 5° L'utilisation de pesticides pour les commerces exerçant comme activité principale la production horticole ou l'usage « centre horticole » et ce, seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires sous réserve du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- 6° L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- 7° L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 8° L'utilisation domestique d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellés pour éliminer les fourmis;
- 9° L'utilisation de colliers insecticides pour animaux;
- 10° L'utilisation domestique de pesticide pour le contrôle des guêpes à l'aide de bonbonnes spécialement conçues à cet effet.

ARTICLE 5 AUTORISATION D'UTILISATION CONDITIONNELLE

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1° L'application de pesticides à faible impact dans le respect des directives d'application prévues sur l'étiquette du produit;
- 2° En cas d'infestation, l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact hors des zones sensibles identifiées à l'article 32 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 6;
- 3° L'utilisation de pesticides dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutique afin d'assurer la maîtrise de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 6.

SECTION IV PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne désirant procéder à l'application ou faire appliquer un pesticide pour une exception prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 doit, au préalable, obtenir le permis temporaire prévu à cette fin.

ARTICLE 7 REQUÉRANT

Le permis temporaire d'application de pesticide est émis au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou encore une personne qui, pour autrui, exécute les travaux d'application avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE

Toute demande de permis temporaire d'application doit être présentée sur le formulaire de la Ville et signée conjointement par le propriétaire de la propriété visée et l'entrepreneur enregistré retenu pour l'application de pesticide.

- ARTICLE 9 Toute demande de permis temporaire d'application doit indiquer notamment :
- 1° la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
 - 2° les méthodes et les produits utilisés;
 - 3° le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur qui procédera à l'application;
 - 4° toute autre information exigée sur le formulaire applicable.
- ARTICLE 10 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS
- Un permis temporaire d'application de pesticide est émis aux conditions suivantes :
- 1° dans le cas d'une demande pour une infestation, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation;
 - 2° la personne morale ou physique retenue pour faire l'application de pesticide doit être un entrepreneur enregistré;
 - 3° sur paiement du montant prévu au règlement.
- ARTICLE 11 COÛT DU PERMIS
- Le coût du permis temporaire d'application est celui prévu au règlement de tarification de la Ville.
- ARTICLE 12 VALIDITÉ DU PERMIS
- Un permis temporaire d'utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 13 Lorsque, de l'avis de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis temporaire doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d'elles.

Un délai minimum de dix (10) jours ouvrables doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

ARTICLE 14 Tout permis temporaire émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis temporaire à cet effet.

SECTION V CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

ARTICLE 15 **PERSONNE AUTORISÉE**

Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit être effectuée par un entrepreneur enregistré à la Ville.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis et/ou certificat attestant ses compétences.

ARTICLE 16 **PÉRIODES D'APPLICATION**

Toute application de pesticide doit être effectuée du lundi au samedi, entre 7 h et 18 h, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis temporaire d'application.

L'application après le coucher du soleil est autorisée pour la capture des guêpes.

Malgré ce qui précède, toute application en zone sensible doit s'effectuer en dehors des périodes d'activités dispensées par l'établissement qui s'y trouve.

ARTICLE 17 PRATIQUES PRESCRITES

Toute application prévue par un permis temporaire d'application et visant à contrer les effets d'une infestation doit se faire :

- 1° lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2° lorsque la vitesse du vent n'excède pas 10 kilomètres à l'heure (10km/h);
- 3° lorsqu'il ne pleut pas;
- 4° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé;
- 5° durant les jours et les heures permis.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des alinéas 1 à 3 sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada.

ARTICLE 18 PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :

- 1° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2° sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 3° sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente à l'application;
- 4° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres.

ARTICLE 19 MESURES DE PRÉCAUTION

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

ARTICLE 20 L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer les articles de jeux utilisés par des enfants, les potagers et les piscines, les gens ou les animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre anti-poison.

ARTICLE 21 BANDES DE PROTECTION MINIMALES

Aucune application de pesticides autres que de pesticides à faible impact ne peut être réalisée sur les bandes de protection.

ARTICLE 22 Les bandes de protection lors de la préparation de pesticides doivent être conformes au *Code de gestion des pesticides*. Pendant l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 1° 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf pour les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur;
- 2° 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3° 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 4° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 5° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau ou d'un réseau d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source;
- 6° 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant;
- 7° 20 mètres des lignes d'une propriété, à même le terrain de golf et le terrain d'exercice pour golfeurs, sauf pour les surfaces des verts ou des tertres de départ situées dans la bande de protection.

ARTICLE 23 Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 22.

ARTICLE 24 GESTION DES DÉCHETS DE PESTICIDE

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticide.

ARTICLE 25 Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être éliminés adéquatement et conformément aux « Directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur la disposition des pesticides. »

ARTICLE 26 **AFFICHAGE DU PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

Le propriétaire qui obtient un permis temporaire d'application de pesticide doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis temporaire d'application doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

ARTICLE 27 **AVIS AUX VOISINS AVANT APPLICATION**

L'utilisateur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticide pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle joint au formulaire de demande de permis temporaire d'application de la Ville et doit indiquer notamment :

- la zone d'application;
- l'adresse du lieu d'application;
- le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- la date d'application;
- le nom, le type et le numéro d'enregistrement du produit utilisé;
- le nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur enregistré;
- le numéro de téléphone du centre antipoison;
- toute autre information exigée sur le modèle d'avis.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de

main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble et à toute autre entrée fréquemment utilisée.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

ARTICLE 28 ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

L'entrepreneur enregistré ou quiconque qui applique un pesticide doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec*, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur rouge ou de couleur jaune.

ARTICLE 29 Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période d'au moins 72 heures.

ARTICLE 30 Une enseigne doit être installée en façade puis à tous les 10 mètres du périmètre de la surface traitée.

ARTICLE 31 Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

ARTICLE 32 L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.

SECTION VI **ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ**

- ARTICLE 33 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 34 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 35 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 36 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 37 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 38 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)
- ARTICLE 39 Abrogé.

(2008-100; 2009-100-1, art. 2)

SECTION VII Omis

SECTION VIII **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 40 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS ET
RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, code, Guide, Politique ou règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec et à toute autre loi ou règlement régissant les matières visées par le présent règlement dont la *Loi sur les pesticides*, le *Règlement sur les*

permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et le Code de gestion des pesticides.

ARTICLE 41 ÉMISSION DES CONSTATS

L'application du présent règlement relève de la Direction du développement urbain de la Ville. Les employés sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 42 VISITE ET EXAMEN DES LIEUX

Tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personne nommée par le Conseil et désignée au présent règlement comme autorité compétente pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 43 Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 44 Les fonctionnaires, employés de la Ville ou autres personnes reconnues à titre d'autorité compétente doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 45 INFRACTIONS

Commet une infraction au présent règlement :

a) quiconque commet réellement l'infraction en

contrevenant à une disposition du présent règlement;

- b) quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;
- c) quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction;
- d) tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions.

ARTICLE 46 Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ont été ou non poursuivis ou déclarés coupables.

ARTICLE 47 Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière, l'accès à tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personnes nommées par le Conseil.

ARTICLE 48 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 49 En cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 1000 \$ et celui de l'amende

ARTICLE 50 INFRACTION CONTINUE

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

ARTICLE 51 PERMIS ET AUTRES RECOURS

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer un permis temporaire d'application ou un certificat exigé par le présent règlement ou n'empêchent la Ville d'exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

SECTION X DISPOSITIONS ABROGATIVES

ARTICLE 52 REGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le *Règlement CM-2003-94 relatif à l'utilisation de pesticides et ses amendements* pour le territoire de la Ville de Boucherville.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 53 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.